

AA CAPITAL

Société par actions simplifiée

Au capital de 799.619 €

Siège social : 5 rue Jacqueline Auriol, 78280 Guyancourt

RCS Versailles - 843 832 486

S T A T U T S

Statuts mis à jour aux termes des décisions unanimes des associés en date du 5 février 2026 et
des décisions du Président en date du 11 mars 2026

Certifiés
conformes

DocuSigned by:
Stéphane BLANC
DB1C3C5455234DE...

EXPOSE PREALABLE

La société dénommée AA Kapital (la « **Société** »), dont les conditions et modalités de fonctionnement sont ci-après exposées, a été constituée aux fins de détenir une participation financière au sein de la société AntemetA Group (RCS Versailles – 843 153 370).

Dans le courant de l'année 2025, les associés de la société AntemetA Group ont procédé à une opération de type « LBO » sur la société AntemetA Group avec l'objectif de consolider sa gouvernance et de franchir une nouvelle étape dans sa trajectoire de croissance durable et de performance au service de la résilience numérique des entreprises.

Dans ce cadre, AA Kapital à procéder au transfert, par voie d'apport et de cession, de l'intégralité des actions qu'elle détenait dans le capital de la société AntemetA Group au profit de la société ANTEMETA NOVA, société par actions simplifiée au capital de 2 300 001 euros dont le siège social est 5, rue Jacqueline Auriol, 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 994 713 501.

La société ANTEMETA NOVA est propriétaire de l'intégralité des titres de la société AntemetA Group, elle-même détenant l'intégralité des actions formant le capital de la société AntemetA, société par actions simplifiée dont le siège social est 5 rue Jacqueline Auriol, 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 489 288 969 et l'intégralité des parts sociales formant le capital de la société AntemetA Mea, société à responsabilité limitée de droit marocain dont le siège social est 16 novembre, immeuble n°16, 1er étage, appartement n°7, Agdal Rabat, Maroc. .

Pour les besoins des présents statuts, le terme « **Groupe ANTEMETA** » désigne ANTEMETA NOVA, AntemetA Group, AntemetA ainsi que l'ensemble des sociétés contrôlées ou qui viendraient à être contrôlées, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce par ANTEMETA NOVA.

Il est par ailleurs précisé que la Société objet des présentes a pour ambition d'associer une partie des salariés et mandataires sociaux du Groupe ANTEMETA à son développement.

En conséquence de ce qui précède, il est expressément convenu que la Société sera exclusivement constituée :

- de membres titulaires d'un contrat de travail conclu avec une société du Groupe ANTEMETA ; et
- de membres exerçant un mandat social au sein d'une société du Groupe ANTEMETA.

Le présent préambule est le fondement du présent pacte social dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **AA Kapital**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet la gestion patrimoniale et notamment l'acquisition, la vente, la propriété, l'administration, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, toutes opérations de placements mobiliers, la prise de participation dans toutes sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé **5 rue Jacqueline Auriol, 78280 Guyancourt**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président pourra décider seul le transfert du siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de **quatre vingt dix neuf (99) années**, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la Société et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire pour un montant d'UN EURO (1 €).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2018, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme d'UN MILLION CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF EUROS (1.119.999 €) par émission d'UN MILLION CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF (1.119.999) actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 5 février 2026 et des décisions du Président en date du 11 mars 2026, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de TROIS CENT VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT UN (320 381 €) euros par voie de rachat et d'annulation de TROIS CENT VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT UN (320 381) actions de sorte que le capital social de la Société a été ramené de 1 120 000 euros à 799 619 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT DIX NEUF (799 619 €) euros.

Il est divisé en SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT DIX NEUF (799 619) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, intégralement libérées et réparties comme suit :

- 687.619 actions ordinaires ; et
- 112.000 actions de préférence (les « **Actions de Préférence** »).

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence sont décrits à l'article 17.2 ci-après.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétent pour augmenter le capital et peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions et limites prévues par la loi. L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

1. Inaliénabilité

Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables jusqu'au 31 juillet 2033 inclus.

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la Société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision du Président statuant sur un projet de cession défini et/ou en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

Le transfert à un conjoint de la qualité d'associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à une cession au sens du présent article, bien qu'il n'emporte pas cession d'actions.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

2. Droit de préemption en cas de transfert de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les termes ci-après s'entendent selon les définitions suivantes :

Groupe Majoritaire : Désigne le ou les titulaires des Actions de Préférence.

Groupe Minoritaire : Désigne l'ensemble des associés, présents ou futurs, détenteurs de titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à l'exception du ou des titulaires des Actions de Préférence.

Transfert : Désigne toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, que cette transmission résulte d'une cession, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, y compris par voie d'apport, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Le droit de préemption prévu au présent article 14.2 ne sera pas applicable en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, par le ou les titulaires des Actions de Préférence de tout ou partie de ses ou leurs titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

a. Principe

Chaque associé souhaitant procéder au Transfert de tout ou partie de ses titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital (l'« Associé cédant ») devra les avoir préalablement offerts par priorité aux autres associés, selon les modalités précisées au paragraphe b. ci-après, qui disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir.

Pour pouvoir valablement aboutir, le droit de préemption des associés bénéficiaires du droit de préemption devra s'exercer collectivement ou individuellement sur l'intégralité des titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, objets du Transfert.

Si l'Associé cédant est un membre du Groupe Majoritaire, un droit de préemption de premier rang sera consenti aux autres membres du Groupe Majoritaire et un droit de préemption de second rang sera consenti aux membres du Groupe Minoritaire.

Si l'Associé cédant est un membre du Groupe Minoritaire, un droit de préemption de premier rang sera consenti aux membres du Groupe Majoritaire et un droit de préemption de second rang sera consenti aux autres membres du Groupe Minoritaire.

Si les offres de rachat réunies par les préempteurs de premier rang portent sur un nombre titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital dépassant celui offert par l'Associé cédant, les titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital objets du Transfert leur seront cédés au prorata du nombre de titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas d'insuffisance des demandes, les titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital restants seront attribués entre les préempteurs de premier rang dont la demande n'aura

pas été entièrement satisfaite au prorata du nombre de titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qu'ils détiennent et ainsi de suite.

Si les offres de rachat réunies par les préempteurs de premier rang portent sur un nombre de titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital inférieur à celui offert par l'Associé cédant, les offres de rachat réunies par les préempteurs de second rang devront porter sur un nombre de titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital au moins égal à celui des titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital n'ayant pas été préemptés par les préempteurs de premier rang. Si tel est le cas, les titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital n'ayant pas été préemptés par les préempteurs de premier rang seront cédés aux préempteurs de second rang au prorata du nombre de titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital que ces derniers détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas d'insuffisance des demandes, les titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital restants seront attribués entre les préempteurs de second rang dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite au prorata du nombre de titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qu'ils détiennent et ainsi de suite.

Dans l'hypothèse où l'exercice du droit de préemption mentionné au présent paragraphe n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital mises en vente par l'Associé cédant, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé, et sous réserve de l'agrément requis conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après, l'Associé cédant sera libre de procéder au Transfert de ses titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital au cessionnaire proposé mentionné dans la Notification de Transfert.

b. Notification du projet de Transfert

Préalablement au Transfert par un associé de tout ou partie des titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il détient au bénéfice d'un autre associé ou d'un tiers, l'Associé cédant devra notifier (la « Notification de Transfert Primaire»), par tout moyen écrit (courriel avec accusé de lecture, courrier avec accusé de réception électronique, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge), le projet de Transfert au(x) préempteur(s) de premier rang et à la Société, en la personne du Président, en indiquant :

- le nombre et la nature des titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont le Transfert est projeté,
- l'identité de chacun des bénéficiaires du Transfert projeté étant précisé que :
 - l'identité vise, pour une personne physique, le nom, le prénom, la situation personnelle (régime matrimonial, régime de PACS) et le domicile de cette dernière ;
 - l'identité vise, pour une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (ou toute information de nature équivalente pour une société étrangère), ainsi que la désignation dans les conditions présentement décrites de la/des personnes physiques ou morales qui la/les contrôle(nt).

- le prix ou, si le règlement n'est pas prévu en numéraire, la valeur retenue pour l'opération et proposée de bonne foi par l'Associé cédant,
- les modalités de paiement du prix ou les caractéristiques de la contrepartie (en l'absence de règlement en numéraire) et toutes autres conditions de l'opération.

A défaut d'exercice par le(s) préempteur(s) de premier rang de son/leur droit de préemption, l'Associé cédant devra notifier (la « Notification de Transfert Secondaire») selon les mêmes formes et modalités que ci-dessus décrites le projet de Transfert à l'ensemble des associés du Groupe Minoritaire aux fins de purge de leur droit de préemption de second rang.

La Notification de Transfert Primaire ou Secondaire vaudra offre irrévocable de céder, à tous les bénéficiaires du droit de préemption, la totalité des titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital objets du projet de Transfert, dans les termes et conditions ci-avant stipulés.

Si le projet de Transfert notifié est une cession à un tiers, il devra être joint à la Notification de Transfert Primaire ou Secondaire une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du tiers acquéreur.

c. Prix

Le prix ou la valeur (dans l'hypothèse où le règlement n'est pas prévu en numéraire) des titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital objets du Transfert sera le prix ou la valeur indiqué dans la Notification de Transfert, convenu(e) entre l'Associé cédant et le bénéficiaire du projet de Transfert.

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée dans la Notification de Transfert, le prix des titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital préemptés sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et devra intervenir, en tout état de cause, au plus tard dans les soixante quinze (75) jours suivant la date de la Notification de Transfert.

Les frais d'expertise seront supportés par parts égales entre l'Associé cédant et le ou les associé(s) ayant notifié l'exercice de leur droit de préemption.

d. Modalités d'exercice du droit de préemption

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la Notification de Transfert Primaire ou Secondaire, pour notifier, par tout moyen écrit (courriel avec accusé de lecture, courrier avec accusé de réception électronique, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge), à l'Associé cédant qu'il entend exercer son droit de préemption.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera réputé avoir renoncé à son droit au titre du projet de Transfert notifié.

Dans le cadre de ce délai, les bénéficiaires du droit de préemption notifieront à l'Associé cédant et à la Société, en la personne du Président, le nombre de titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qu'ils souhaitent acquérir.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée, sous réserve de l'agrément requis visé au paragraphe 3, au profit des préempteurs, à un prix égal à celui indiqué dans la Notification de Transfert Primaire ou Secondaire, ou à défaut, au prix fixé par l'expert dans les conditions visées à l'article 2(c), sauf dans ce dernier cas si l'Associé cédant renonce à son projet.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours de l'exercice de ce droit de préemption, ou dans les dix (10) jours de la remise du rapport de l'expert en cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée dans la Notification de Transfert Primaire ou Secondaire, être remis au(x) cessionnaire(s), contre paiement du prix. Il sera procédé concomitamment à l'inscription de l'écriture de transfert dans le registre de mouvements de titres de la Société ainsi que sur les comptes nominatifs des associés.

A défaut pour l'Associé cédant d'observer les dispositions prévues au présent article, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le transfert sur les comptes nominatifs des associés.

e. Réalisation du Transfert

En l'absence de notification d'exercice du droit de préemption dans le délai de trente (30) jours visé à l'article 2(d) ou faute de porter sur l'intégralité des titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de l'Associé cédant, les bénéficiaires du droit de préemption seront tous réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption et l'Associé cédant sera alors libre de procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié dans la Notification de Transfert et dans le délai prévu par celui-ci.

A défaut de délai prévu, l'Associé cédant devra procéder au Transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'article 2(d), ou dans les dix (10) jours de la remise du rapport de l'expert en cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée dans la Notification de Transfert, sauf dans ce dernier cas s'il renonce à son projet.

En tout état de cause, le Transfert devra intervenir au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Notification de Transfert.

Faute pour l'Associé cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement au Transfert des titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, se conformer aux dispositions relatives à la procédure du droit de préemption décrite au présent article.

3. Agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision du Président. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Si le Président refuse d'agréer la transmission, il doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Toutes cessions de titres effectuées en violation des dispositions du présent paragraphe sont nulles.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

1. Principe

En cas de Départ d'un associé (l'« **Associé Concerné** ») quelle qu'en soit la cause, les associés pourront décider d'exclure ledit Associé Concerné dans les conditions exposées ci-après.

En cas d'exclusion, l'Associé Concerné sera tenu de céder l'intégralité de ses titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions exposées au présent article 15.

Pour les besoins du présent Article 15 :

- « **Départ** » désigne la cessation de l'activité professionnelle de l'Associé Concerné au sein du Groupe ANTEMETA tel que défini en Préambule, pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat social, de licenciement, qu'elle qu'en soit la cause, de démission, de décès ou d'Invalidité, ou de retraite.
- « **Invalidité** » désigne une invalidité de deuxième ou troisième catégorie au sens des articles L.341-4, 2° et 3° du Code de la sécurité sociale.

2. Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23.2, étant précisé que l'Associé Concerné participe au vote.

En cas d'exclusion, l'assemblée générale des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23.2, peut également prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé Concerné

jusqu'à la date de cession des titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par ce dernier.

L'Associé Concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale concernée, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de ladite assemblée.

3. Prix de cession

En cas d'exclusion de l'Associé Concerné, le prix de cession des titres de capital et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par l'Associé Concerné sera déterminé par application de la formule figurant en **Annexe 1** (le « **Prix** »).

A défaut d'accord entre l'Associé Concerné et la Société sur le calcul du Prix dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de l'assemblée générale ayant décidé l'exclusion de l'Associé Concerné (la « **Date d'Exclusion** »), l'Associé Concerné ou la Société pourra demander à ce que le Prix soit définitivement arrêté par l'Expert conformément à la procédure d'expertise décrite à l'**Annexe 2**.

4. Réalisation de la cession

Dès la fixation du prix (d'un commun accord entre l'Associé Concerné et la Société ou à dire d'Expert selon les modalités prévues à l'**Annexe 2**), les titres de capital et, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par l'Associé Concerné seront proposés par priorité aux membres du Groupe Majoritaire, tels que définis au paragraphe 2 de l'article 14, au prorata de leurs participations respectives. Dans l'hypothèse où l'intégralité desdits titres de capital ou desdites valeurs mobilières ne serait pas acquis par les membres du Groupe Majoritaire, le solde sera proposé aux membres du Groupe Minoritaire, tels que définis au paragraphe 2 de l'article 14, au prorata de leurs participations respectives.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres de capital et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par l'Associé Concerné ne seraient pas acquis par les membres du Groupe Majoritaire et/ou les membres du Groupe Minoritaire, le solde sera racheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ou par la Société elle-même qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le Prix sera payé à l'Associé Concerné, contre remise des ordres de mouvement signés par ce dernier, à la date fixée par l'Associé Concerné et le ou les cessionnaires concernés au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la détermination du Prix (d'un commun accord entre l'Associé Concerné et la Société ou à dire d'Expert selon les modalités prévues à l'**Annexe 2**).

A défaut pour l'Associé Concerné de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le Président sera en droit de procéder à la régularisation de la ou des cessions et aux inscriptions en compte correspondantes sur ses simples déclarations.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur

choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts de la Société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

1. Droits attachés à tous titres de capital

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence dont les caractéristiques sont décrites à l'article 17.2 ci-après, le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

2. Droits attachés aux Actions de Préférence

Par décision de l'associé unique en date du 19 décembre 2018, il a été créé une catégorie d'actions de préférence.

A l'exception des caractéristiques précisées au présent article 17.2, les Actions de Préférence ne disposent d'aucun droit particulier et sont en tous points semblables aux actions ordinaires.

Forme

Les Actions de Préférence sont émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs.

La propriété des Actions de Préférence sera établie par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Droits de vote

Chaque Action de Préférence dispose d'un droit de vote décuple.

Droit de préemption

Le ou les titulaires des Actions de Préférence bénéficieront d'un droit de préemption de premier rang en cas de transfert de titres dans les conditions prévues aux articles 14.2 et 15.4 ci-avant. Ce droit de préemption s'appliquera à tous les cas de transferts de titres, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue par l'article 15.4 ci-avant.

Le droit de préemption prévu à l'article 14.2 ci-avant ne sera pas applicable en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, par le ou les titulaires des Actions de Préférence de tout ou partie de ses ou leurs titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Perte des caractéristiques des Actions de Préférence

Tout transfert par le titulaire initial d'Actions de Préférence de tout ou partie de ses Actions de Préférence entraîne la conversion automatique des Actions de Préférence ainsi transférées en actions ordinaires de la Société. Par exception à ce qui précède, chaque Action de Préférence peut être transférée à toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par le titulaire initial des Actions de Préférence au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou aux conjoint et/ou descendants en ligne directe de celui-ci, sans perdre les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence et décrits au présent article 17.2.

En cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires.

En cas de conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires, le rapport de conversion sera d'une action ordinaire pour une Action de Préférence. Le rapport du Président et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article R.228-20 du Code de commerce seront communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés par le Président dans les meilleurs délais et au plus tard à l'occasion de la première décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés suivant ladite conversion.

Assemblées spéciales et maintien des droits particuliers

En cas de pluralité, les titulaires d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité, le titulaire d'Actions de Préférence assurera seul le maintien des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence.

Le maintien des droits particuliers est assuré comme suit :

- (i) les décisions des titulaires d'Actions de Préférence sont prises dans les conditions de l'article L.225-99 du Code de commerce ;

- (ii) conformément aux dispositions de l'article L.225-99, alinéa 2, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence (ou, le cas échéant, le titulaire d'Actions de Préférence) ;
- (iii) conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence (ou, le cas échéant, le titulaire d'Actions de Préférence).

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

1. La Société est dirigée et représentée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

2. Sur proposition du Président, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3. Le Président et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

4. S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. La collectivité des associés statue sur toutes les décisions que la loi réserve aux associés. Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiée pluripersonnelles.

2. En particulier, les actes et opérations ci-après énumérés sont obligatoirement adoptés par décision collective des associés :

- (i) toute distribution de dividendes,

- (ii) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des résultats,
- (iii) la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes,
- (iv) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président,
- (v) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération des dirigeants autres que le Président,
- (vi) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- (vii) toute modification des statuts de la Société, en particulier, la fusion, la scission, la dissolution, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société,
- (viii) l'augmentation des engagements d'un associé,
- (ix) la transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (x) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- (xi) la prorogation de la Société, et
- (xii) le transfert du siège social ailleurs que dans le département ou dans un département limitrophe.

En outre, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet, la collectivité des associés pourra valablement décider ponctuellement de déroger à toute stipulation ou clause des statuts par décision prise aux conditions de quorum et de majorité requises pour modifier la clause concernée des présents statuts.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par le Président dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 50% des droits de vote de la Société peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pour chaque assemblée, le Président peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par

conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Y est jointe une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émission de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Pour être valables, les décisions des associés, quel que soit le mode de consultation, doivent être prises par un nombre d'associés (présents ou représentés) possédant au moins 50% des droits de vote sur première consultation. Sur seconde consultation, aucun quorum n'est requis.
2. Sous réserve des décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi et de celles visées à l'article 18.1 ci-dessus, les décisions relevant de la compétence des associés de la Société seront adoptées valablement à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la

procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 17.

ARTICLE 31 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

Formule de détermination du Prix

$$P = V_{AC} - D_{Liquidité} - D_{Départ}$$

dans laquelle :

- « P » correspond au Prix.
- « V_{AC} » correspond à la valorisation des Titres détenus par l'Associé Concerné à la Date d'Exclusion, résultant de l'application de la formule suivante :

$$V_{AC} = (N_{AC} \div N_{TOTAL}) \times V$$

dans laquelle :

- « N_{AC} » correspond au nombre total de Titres détenus par l'Associé Concerné à la Date d'Exclusion.
- « N_{TOTAL} » correspond au nombre total de Titres émis par la Société à la Date d'Exclusion.
- « V » correspond à la valorisation de la Société à la Date d'Exclusion, résultant de l'application de la formule suivante :

$$V = (N_{AANova} \div N_{TOTALAANova}) \times [(EBE \times 6,75) - D + T]$$

dans laquelle :

- N_{AANova} correspond au nombre total de titres détenus par la Société au capital de la société ANTEMETA NOVA à la Date d'Exclusion ;
- N_{TOTALAANova} correspond au nombre total de titres émis par la société ANTEMETA NOVA Group à la Date d'Exclusion ;
- EBE désigne, à une date donnée et sur une base consolidée, l'Excédent Brut d'exploitation (y compris le CIR et la production immobilisée) réalisé par la société ANTEMETA NOVA et ses Filiales au titre de l'exercice social précédant immédiatement celui au cours duquel intervient la Date d'Exclusion, tel que ressortant des comptes consolidés de la société ANTEMETA NOVA au titre dudit exercice ;
- D désigne, à une date donnée et sur une base consolidée, le montant total des emprunts et dettes financières de la société ANTEMETA NOVA et de ses Filiales (en ce compris tout prêt d'associé ou avance en compte courant, en principal et intérêts

courus et échus), tel que figurant dans les comptes consolidés de la société ANTEMETA NOVA au titre de l'exercice social précédant immédiatement celui au cours duquel intervient la Date d'Exclusion ;

- T désigne, à une date donnée et sur une base consolidée, le montant total des disponibilités et valeurs mobilières de placement de la société ANTEMETA NOVA et de ses Filiales, tel que figurant dans les comptes consolidés de la société ANTEMETA NOVA au titre de l'exercice social précédant immédiatement celui au cours duquel intervient la Date d'Exclusion.

« **Filiales** » désigne Antemeta ainsi que l'ensemble des sociétés contrôlées ou qui viendraient à être contrôlées, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par ANTEMETA NOVA.

D_{Liquidité} correspond au montant résultant de l'application de la formule suivante :

$$D_{\text{Liquidité}} = 20\% \times V_{\text{AC}}$$

D_{Départ} correspond au montant résultant de l'application de la formule suivante :

$$D_{\text{Départ}} = [x]\% \times V_{\text{AC}}$$

dans laquelle :

x = 25% si la Date de Départ intervient avant le 31 décembre 2026 (inclus).

x = 21,5% si la Date de Départ intervient entre le 1^{er} janvier 2027 (inclus) et le 31 décembre 2027.

x = 18% si la Date de Départ intervient entre le 1^{er} janvier 2028 (inclus) et le 31 décembre 2028.

x = 14,5% si la Date de Départ intervient entre le 1^{er} janvier 2029 (inclus) et le 31 décembre 2029.

x = 11% si la Date de Départ intervient entre le 1^{er} janvier 2030 (inclus) et le 31 décembre 2030.

x = 7,5% si la Date de Départ intervient entre le 1^{er} janvier 2031 (inclus) et le 31 décembre 2031.

x = 4% si la Date de Départ intervient entre le 1^{er} janvier 2032 (inclus) et le 31 décembre 2032.

x = 0% si la Date de Départ intervient à compter du 1^{er} janvier 2033 (inclus).

Pour les besoins de l'**Annexe 1**, les termes ci-après auront la signification suivante :

« **Date de Départ** » désigne la date de Départ déterminée comme suit : (i) en cas de décès, le jour du décès ; (ii) en cas d'Invalidité, la date à laquelle le médecin conseil de la caisse de sécurité sociale a déclaré l'Invalidité ; (iii) en cas de licenciement, à la première présentation de

la lettre de licenciement par les services postaux ; (iv) en cas de révocation, à la date de la décision de révocation adoptée par l'organe social compétent ; (v) en cas de non renouvellement, à la date de la décision de non renouvellement adoptée par l'organe social compétent ; (vi) en cas de départ à la retraite volontaire, à la date de réception de la lettre de départ à la retraite ; (vii) en cas de mise à la retraite, à la date de première présentation de la lettre de mise à la retraite par les services postaux ; et (viii) en cas de démission, à la date de réception de la lettre de démission.

ANNEXE 2

Procédure d'expertise

En cas d'exclusion et à défaut d'accord entre l'Associé Concerné et la Société sur le calcul du Prix dans un délai de vingt (20) jours à compter de la Date d'Exclusion, l'Associé Concerné ou la Société pourra demander à ce que le Prix soit définitivement arrêté par un cabinet d'audit indépendant de chacun des associés, accrédité ou associé à l'un des grands réseaux de notoriété internationale et ayant une expérience dans le domaine d'activité du groupe ANTEMETA, désigné (a) d'un commun accord entre l'Associé Concerné et la Société ou, à défaut d'accord, (b) par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés à la demande de l'Associé Concerné ou la Société, les associés et la Société renonçant d'ores et déjà à tout recours contre cette ordonnance (l'« **Expert** »), conformément à la procédure d'expertise décrite ci-dessous.

L'Expert agira en qualité de tiers chargé de la fixation du prix au sens de l'article 1592 du Code civil. L'Expert aura pour mission de déterminer le Prix (sans pouvoir proposer de fourchette). Dans le cadre de sa mission, l'Expert sera tenu de faire application de la formule de calcul du Prix figurant en **Annexe 1**, à l'exclusion de toute autre méthode. L'Expert devra en toute circonstance respecter le principe du contradictoire. L'Expert pourra exiger la remise par l'Associé Concerné ou la Société de tout document pour les besoins de l'exécution de sa mission.

L'Associé Concerné et la Société feront en sorte que l'Expert ait accès à l'ensemble des éléments comptables et financiers de la Société nécessaires afin de permettre à l'Expert d'établir indépendamment le montant du Prix.

L'Associé Concerné et la Société déploieront leurs meilleurs efforts pour que l'Expert leur notifie sa décision portant sur la détermination du Prix dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Expert aura accepté sa désignation.

La décision de l'Expert fixant le montant du Prix sera définitive et sans recours possible pour l'Associé Concerné et la Société (et, plus généralement, les associés), sauf en cas de fraude ou d'erreur grossière de l'Expert.

Les coûts et honoraires de l'Expert seront supportés par l'Associé Concerné et la Société à parts égales.